



Règlement  
**Assurance du personnel de NCR (Suisse)**

**Valable pour les personnes assurées selon la primauté des cotisations**

Remplace tous les précédents règlements de l'assurance du personnel de NCR (Suisse)

Valable à partir du 01.01.2024

Approuvé par le Conseil de Fondation le 12.12.2023

**Abréviations et terminologies**

<b>Introduction</b>	<b>7</b>
Art. 1 Nom et but	7
Art. 2 Rapports avec LPP et LLP	7
Art. 3 Convention d'affiliation	7

<b>Adhésion</b>	<b>8</b>
Art. 4 Principe	8
Art. 5 Début	8
Art. 6 Obligations lors de l'adhésion	8
Art. 7 Examen médical et réserves	9
Art. 8 Fin	9
Art. 9 Continuation de l'assurance obligatoire	10
Art. 10 Congés	11

**Prestations de la caisse**

<b>Définitions</b>	<b>11</b>
Art. 11 Salaire Déterminant	12
Art. 12 Salaire cotisant	12
Art. 13 Degré d'occupation	12
Art. 14 Age-terme	12
Art. 15 Avoir de vieillesse	13
Art. 16 Bonifications de vieillesse	13
Art. 17 Rachats	14
Art. 18 Cotisations des assurés	15
Art. 19 Cotisations de l'employeur	16

<b>Généralités</b>	<b>17</b>
Art. 20 Prestations	17
Art. 21 Obligation de renseigner	17
Art. 22 Paiement des prestations	17
Art. 23 Cumul de prestations en cas de décès et d'invalidité	18
Art. 24 Adaptation au renchérissement	19

<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>20</b>
Art. 25 Droit à la rente	20
Art. 26 Montant de la rente de vieillesse	20
Art. 27 Retraite partielle	20
Art. 28 Capital vieillesse	21
Art. 29 Rente transitoire	21

<b>Rente d'invalidité temporaire</b>	<b>22</b>
Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité	22
Art. 31 Droit à la rente	22
Art. 32 Montant de la rente complète	23
Art. 33 Libération du paiement de la cotisation	23
Art. 34 Prolongement provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations	23

<b>Rentes de survivants</b>	<b>24</b>
Art. 35 Droit à la rente de conjoint	24
Art. 36 Montant de la rente de conjoint	24
Art. 37 Droit à la rente de concubin(e)	24
Art. 38 Montant de la rente de partenaire	25
<b>Rente d'enfant</b>	<b>26</b>
Art. 39 Ayants droit	26
Art. 40 Droit à une rente d'enfant	26
Art. 41 Montant de la rente d'enfant	26
<b>Capital décès</b>	<b>27</b>
Art. 42 Principe	27
Art. 43 Ayants droit	27
Art. 44 Montant du capital décès	27
<b>Prestations en cas de divorce</b>	<b>28</b>
Art. 45 Décès d'un assuré divorcé	28
Art. 46 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	28
<b>Prestation de libre passage</b>	<b>28</b>
Art. 47 Fin des rapports de travail avant le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire	30
Art. 48 Droit à la prestation de libre passage	30
Art. 49 Montant de la prestations de libre passage	30
Art. 50 Utilisation de la prestations de libre passage	30
Art. 51 Paiement en espèces	31
<b>Encouragement à la propriété du logement</b>	<b>30</b>
Art. 52 Retrait anticipé	32
Art. 53 Mise-en-gage	32
<b>Comptes supplémentaires</b>	<b>32</b>
Art. 54 Ouverture d'un compte supplémentaire	34
Art. 55 Utilisation du compte supplémentaire	34
<b>Administration de la caisse</b>	<b>33</b>
Art. 56 Conseil de fondation	35
Art. 57 Charges, compétences, convocation, prise de décision	35
Art. 58 Mode d'élection des assurés	35
Art. 59 Organe de contrôle	36
Art. 60 Expert agréé pour la prévoyance professionnelle	36
Art. 61 Responsabilité, devoir de discrétion	36
<b>Dispositions finales</b>	<b>35</b>
Art. 62 Informations aux assurés	37
Art. 63 Mesures d'assainissement	37
Art. 64 Modifications du règlement	38
Art. 65 Interprétation	38
Art. 66 For et application du droit	38
Art. 67 Texte réglementaire déterminant	38
Art. 68 Entrée en vigueur	38
<b>Annexe</b>	<b>37</b>

## Abréviations et Terminologie

---

1. Ce règlement contient les abréviations suivantes :

### **A : Lois**

LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (SR 831.10)
LGAS	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales y compris les directives d'application (SR 830.1)
OGAS	Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale des assurances sociales (SR 830.11)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle (SR 831.40)
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.441.1)
LLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.42)
OLP	Ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (SR 831.425)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité y compris les directives d'application (SR 831.20)
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire y compris les directives d'application (SR 833.1)
CO	Code des obligations du 30 mars 1911, complément du code civil suisse (Partie V : Droit des obligations) (SR 220)
OFG	Ordonnance du 22 juin 1998 sur le fond de garantie LPP (SR 831.432.1)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident y compris les directives d'application (SR 832.20)
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (SR 831.411)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (SR 210)

**B : Définitions**

Avoir de vieillesse	<p>L'avoir de vieillesse est composé :</p> <p>a) Des cotisations d'épargne bonifiées pendant que l'assuré était affilié à la caisse de pension, y compris les intérêts ;</p> <p>b) De l'avoir de vieillesse plus intérêts en provenance d'institutions de prévoyance professionnelle auxquelles l'assuré a précédemment cotisé ainsi que les rachats personnels et d'éventuels transferts résultant d'une procédure de divorce plus intérêts.</p> <p>Les retraits anticipés et les remboursements y afférents sont également pris en compte.</p>
Bonifications de vieillesse	Les cotisations en % du salaire cotisant produites par l'employé et l'employeur en vertu de l'article 16 chiffre 2 pour financer les prestations de vieillesse.
Assurance vieillesse	Qui assure les prestations de vieillesse.
Salaire déterminant	Voir définition à l'article 11.
Employeur	NCR (Suisse) Sarl ainsi que des entreprises économiquement ou financièrement liées au bénéfice d'une convention d'affiliation.
Employé	Les employées et les employés entretenant des rapports de travail au sens du code des obligations suisse avec NCR (Suisse) ou un autre employeur affilié à la caisse.
Incapacité de travail	Lorsque l'assuré subit dans l'exécution de son travail habituel un préjudice en raison de sa santé physique ou mentale, il y a incapacité de travail partielle ou complète. Si la personne est durablement empêchée d'exercer sa profession, il peut lui être demandé de trouver une activité dans un domaine mieux adapté à son état.
Durée de cotisation	La durée de cotisation définitive est fixée au moment du pensionnement. Elle résulte du nombre d'années de cotisation entre l'entrée en service et la prise de la retraite auxquelles s'ajoutent les libres passages et les éventuels rachats.
Salaire cotisant	Le salaire pris en compte pour calculer les cotisations. Voir article 12.
Primauté des cotisations	La primauté de cotisations est fondée sur le cumul des cotisations plus les intérêts. Ce règlement ainsi que le minimum LPP fonctionnent conformément à la méthode de la primauté de cotisations.
Partenariat enregistré	Couples du même sexe qui ont enregistré leur union à l'état civil. On applique les mêmes règles que pour les couples mariés, même lorsque cela n'est pas mentionné expressément.
Incapacité de gain	L'incapacité de gain représente la perte de capacité de gain sur un marché de travail équilibré après les mesures de réinsertion subies en fonction de l'état amoindri de l'assuré.
Malformation congénitale	Les maladies qui existent à la naissance sont des malformations congénitales.
Invalidité	Un assuré est invalide (total ou partiel) lorsque, par suite d'une maladie ou un accident, son état de santé ne lui permet plus d'exercer son activité habituelle ou une autre activité correspondant à son savoir-faire de manière complète, de sorte que ses possibilités de gain paraissent réduites pour un temps indéterminé.
Degré d'invalidité	Le degré d'invalidité est déterminé par le revenu que l'assuré est en mesure de réaliser compte tenu des mesures de réinsertion et d'un marché de travail équilibré, comparé au revenu qu'il aurait pu réaliser s'il n'était pas invalide.
Caisse	Assurance du personnel de NCR (Suisse)

Déduction de coordination	Il n'y a pas de déduction de coordination.
Maladie	La maladie est caractérisée par une diminution de la santé physique ou mentale qui n'est pas la conséquence d'un accident, mais qui exige un traitement médical, voire qui entraîne une incapacité de travail.
Concubin(e)	Concubin(e) d'un assuré non marié (aussi du même sexe), voir définition à l'art. 37
Minimum LPP	Le minimum LPP correspond aux prestations minimales prescrites par la loi. Voir part obligatoire/sur obligatoire et primauté de cotisations.
Part obligatoire	La LPP définit les prestations minimales. Elles représentent la part obligatoire.
Assurance risque	Les risques assurés sont l'invalidité et le décès.
Age référentiel	65 ans pour les hommes et les femmes.
Capital décès	Voir définition à l'article 44.
Rente transitoire	Celle-ci est versée entre la préretraite et l'âge référentiel. Voir définition à l'article 29.
Part sur obligatoire	La part des prestations qui dépasse les prestations minimales LPP est appelée la part sur obligatoire.
Accident	L'accident est défini comme un événement extérieur, imprévu, non-intentionnel et soudain qui déploie un effet néfaste sur l'organisme humain, diminuant la santé physique ou mentale ou entraînant la mort.
Congé	Voir définition à l'article 10.
Compte supplémentaire	Voir définition aux articles 54 et 55.

- 
- 1 Les désignations personnelles de ce règlement se réfèrent aux deux sexes aussi longtemps qu'elles ne le précisent pas autrement.
  - 2 L'enregistrement d'un partenariat selon la loi fédérale à l'office de l'état civil correspond au mariage. Les personnes ainsi enregistrées sont donc assimilées aux personnes mariées. La dissolution juridique d'un partenariat déploie les mêmes effets qu'un divorce.

## Introduction

---

### **Art. 1 Nom et but**

1. La fondation "Personalversicherung der NCR (Schweiz)" a été enregistrée sous seing public à Wallisellen le 28.12.1942. Elle est une fondation au sens des articles 80 ss du code civil.
2. Elle a pour but de protéger les employés contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Art. 2 Rapports avec LPP et LLP**

1. La caisse est une institution de prévoyance dans le domaine de l'assurance obligatoire selon la LPP. Elle est enregistrée auprès de l'autorité de surveillance du canton de Zurich conformément à l'article 48 LPP. Elle s'engage à assurer au moins les prestations prévues par la LPP et les ordonnances y relatives.
2. Le plan de prévoyance de la caisse correspond à la primauté des cotisations au sens de l'article 15 LLP.

### **Art. 3 Convention d'affiliation**

1. La caisse peut assurer le personnel d'entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées avec elle au moyen d'une convention d'affiliation.
2. La convention d'affiliation règle notamment les points suivants :
  - a. les conditions de dissolution de la convention ;
  - b. le sort des rentiers en cas de dissolution de la convention.

## Entrée dans la caisse

---

### Art. 4 Principe

1. L'entrée dans la caisse oblige l'employeur d'assurer auprès de la caisse tous les employés dont le salaire AVS dépasse le seuil minimal (voir annexe).
2. Pour les assurés travaillant à temps partiel, le seuil minimal est proportionnel au degré d'occupation.
3. Les employés suivants ne sont pas assurés :
  - a. ceux ayant déjà atteint l'âge référentiel ;
  - b. ceux qui sont au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à trois mois ; si le contrat est prolongé au-delà de ce délai, l'employé est assuré dès le moment où la prolongation est décidée ; si plusieurs emplois successifs chez le même employeur totalisent plus de 3 mois et qu'il n'y a pas d'interruptions de plus de 3 mois, l'assurance débute dès le 4<sup>ème</sup> mois ; si dès avant le début de l'engagement temporaire, il est convenu d'une durée de plus de 3 mois, l'assurance commence le premier jour de la première période ;
  - c. ceux qui exercent une activité accessoire en plus d'une activité principale faisant déjà l'objet d'une assurance ad hoc ou qui exerce une activité indépendante ;
  - d. ceux qui lors de l'entrée en service sont reconnus invalides à raison d'au moins 70 % ou qui continuent à être assurés provisoirement au sens de l'article 26a LPP.
4. Les employés assurés à l'étranger qui ne travailleront probablement pas longtemps en Suisse peuvent – sur demande expresse auprès de la caisse – être exonérés de l'assurance obligatoire.
5. La caisse n'assure pas les employés pour des rémunérations obtenues au service d'autres employeurs.
6. La caisse n'assure pas de personnes quittant l'assurance obligatoire et souhaitant s'assurer volontairement.

### Art. 5 Début

1. L'entrée dans la caisse se fait en même temps que l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier après avoir atteint l'âge de 17 ans et au moment où le salaire est supérieur au seuil minimal. L'assurance prend effet avec le début des rapports de travail mais au plus tard au moment où l'assuré se rend à son travail.
2. Seul les risques d'invalidité et de décès sont assurés jusqu'au 31 décembre après avoir atteint l'âge de 24 ans (assurance risque). L'assurance vieillesse débute après ce moment seulement (assurance complète).

### Art. 6 Obligations lors de l'adhésion

1. Dès son entrée en service, le nouvel assuré doit réclamer le transfert de tous ses avoirs de vieillesse accumulés précédemment auprès d'institutions de prévoyance professionnelle et de libre passage.
2. De plus, ces mêmes institutions de prévoyance professionnelle et de libre passage doivent fournir les informations suivantes au sujet de la situation personnel de l'assuré :
  - a. le montant du libre passage total transféré et le montant LPP. Si l'assuré a plus de 50 ans, il faut en plus indiquer le montant du libre passage acquis à l'âge de 50 ans ;
  - b. si la personne est mariée, il faut en outre indiquer le montant du libre passage au moment du mariage. Les employés mariés avant le 01.01.1995 qui ne connaissent pas le montant de leur libre passage au moment du mariage indiquent la première date après le 01.01.1995 où ce montant est connu ;
  - c. le cas échéant, la date et le montant du retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement non remboursé à la fin des rapports de travail ainsi que le détail de l'objet immobilier ;



- d. le cas échéant, le montant de la mise-en-gage effectuée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, l'identité de l'objet immobilier et le créancier du gage ;
- e. le cas échéant, les dates et les montants des rachats effectués dans les 3 ans avant l'entrée dans la caisse ;
- f. toutes les indications concernant d'éventuelles réserves sur l'état de santé de l'assuré provenant d'une précédente institution de prévoyance professionnelle.

#### **Art. 7 Examen médical et réserves**

1. La caisse peut apporter des réserves pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à 6 mois au plus tard après l'entrée en service, après le rachat de prestations ou après une augmentation de salaire. La caisse peut demander à cet effet à l'assuré de subir un examen médical aux frais de la caisse. Elle peut également s'appuyer sur les réserves du réassureur.
2. Les réserves sont sans conséquences dans le domaine des prestations minimales LPP. La validité des réserves est limitée à 5 ans. Si l'assuré meurt ou tombe malade pendant la période de validité, les prestations d'invalidité et de décès sont réduites au montant des prestations minimales LPP, et ceci au-delà de la période de validité.
3. Les prestations sur obligatoires sont réduites de moitié si l'invalidité ou le décès sont imputables aux réserves énoncées, et les rentes ne sont pas modifiées après l'écoulement de la période de validité.
4. La protection d'assurance inhérente au libre passage transféré ne doit pas être prétéritee par une réserve nouvelle. La période de validité non consommée auprès de la précédente institution de prévoyance est déduite de la nouvelle période.
5. Si un assuré rachète des prestations de la caisse au moyen d'un libre passage, la rente d'invalidité temporaire et les prestations y relatives correspondent au montant du libre passage multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge référentiel, mais au maximum 66 2/3 % du dernier salaire cotisant. Demeurent réservées les prestations minimales LPP.
6. Des indications lacunaires ou incorrectes sont susceptibles d'engendrer des réductions ou des suppressions de prestations.

#### **Art. 8 Fin**

1. L'assurance auprès de la caisse cesse si les rapports de travail prennent fin pour d'autres raisons que le décès, l'invalidité ou le départ à la retraite ou lorsque le salaire AVS n'atteint plus le seuil minimal (voir annexe). Demeure réservée la continuation d'assurance après résiliation des rapports de travail selon l'art. 9.
2. L'employé demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la fin des rapports de travail mais au plus tard jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations sont celles en vigueur avant sa sortie de la caisse.
3. Ceci est valable sous réserve de l'article 33 concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations après réduction ou suppression de la rente d'invalidité.

## **Art. 9 Continuation de l'assurance obligatoire**

1. Un assuré dont l'employeur met un terme aux rapports de travail après l'âge de 58 ans peut exiger la continuation de l'assurance en vertu de cet article. Une résiliation à l'amiable est assimilée à la résiliation des rapports de travail par l'employeur. L'assuré a la possibilité de demander la continuation de l'assurance complète ou partielle, couvrant uniquement le risque. L'avoir de libre passage resté dans la caisse, même si l'assuré a opté pour l'assurance partielle.
2. Si l'assurance continue, elle sera fondée sur le dernier salaire annuel avant l'extinction de l'obligation d'assurance. L'assuré peut toutefois fixer un salaire annuel inférieur à celui précédemment en vigueur. Si l'assuré rejoint une nouvelle institution de prévoyance en faisant transférer une partie seulement de son avoir de libre passage, le salaire annuel assuré sera diminué en proportion.
3. Dans le cas d'une continuation d'assurance limitée au risque, ce dernier sera couvert à raison du dernier salaire annuel avant extinction de l'obligation d'assurance, mais à hauteur maximale de CHF 250'000.00. L'assuré ne peut en demander une dérogation ; une adaptation selon l'art. 5 n'est pas admise.
4. Dans la continuation d'assurance, l'assuré est obligé de s'acquitter des cotisations de l'employé et des cotisations de l'employeur trimestriellement par avance. Si l'assurance est limitée à la couverture du risque, l'assuré paie les cotisations de risque et les frais administratifs. Si l'assurance vieillesse est également continuée, l'assuré paie aussi les cotisations d'épargne. Au cas où des cotisations d'assainissement sont perçues, l'assuré s'acquitte de ces dernières pour la part de l'employeur. La majoration de 4% de la part d'employeur selon l'art. 17 LFLP n'est pas applicable.
5. L'assuré doit communiquer son choix quant à la continuation d'assurance par écrit à la caisse dans les 30 jours après la fin des rapports de travail en y joignant le justificatif concernant la résiliation du contrat de travail. Y figurera le choix de l'assurance et l'étendue souhaitée. Celle-ci pourra ultérieurement être réduite avec effet dès le 1er janvier d'une année civile à condition d'être notifiée avant la fin d'octobre de l'année précédente, à défaut de quoi elle continuera dans les proportions antérieures.
6. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension doit y transférer la part de libre passage nécessaire pour le rachat des prestations réglementaires complètes de la nouvelle caisse.
7. L'assurance continuée cesse en cas de décès ou d'invalidité ou au moment où l'âge référentiel est atteint. En cas d'adhésion à une nouvelle caisse, elle cesse si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes de la nouvelle caisse. L'assurance continuée peut être résiliée à tout moment pour la fin d'un mois avec 15 jours de préavis. La caisse de pension est habilitée à la résilier en cas de retard dans le règlement des cotisations après un unique rappel resté infructueux pendant un mois.
8. L'assuré a droit à une prestation de vieillesse si les conditions réglementaires de l'art. 25 sont remplies au moment où l'assurance continuée prend fin. Dans le cas contraire, ce sont les règles de l'art. 47 qui s'appliquent.
9. Si l'assurance continuée a duré plus de 2 ans, une avance ou une mise-en-gage au titre de l'encouragement à la propriété du logement n'est plus possible. Par ailleurs, les prestations vieillesse, invalidité et décès ne peuvent plus être octroyées que sous forme de rente, sous réserve toutefois de dispositions réglementaires prévoyant leur versement exclusivement sous forme de capital.

**Art. 10 Congés**

1. Lors d'un congé non payé autorisé par l'employeur d'au moins un mois, l'employé peut rester affilié à la caisse pendant un congé d'une durée maximale de 12 mois. Les conditions d'octroi sont stipulées dans une convention conclue entre l'assuré, la caisse et l'employeur.
2. L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt fixé par le conseil de fondation. Il n'y aura pas de bonifications de vieillesse. La couverture des risques sera définie dans la convention.
3. Durant le congé, il n'y aura pas de cotisations d'épargne. La prime de risque – basée sur le dernier salaire cotisant – est entièrement à la charge de l'employé (part de l'assuré et part de l'employeur). Elle est payable avant la prise du congé. Lors de la sortie, la caisse peut compenser la prime due avec les prestations.

## Définitions

---

### **Art. 11 Salaire déterminant**

1. Le salaire déterminant est obtenu de la manière suivante :
  - a. pour les collaborateurs au salaire variable, le salaire déterminant correspond à 100 % du salaire réalisable selon les prévisions ;
  - b. pour les autres collaborateurs, le salaire déterminant correspond à 13 fois le salaire mensuel contractuel sans le bonus.
2. pour les collaborateurs au salaire horaire, le salaire déterminant est recalculé tous les 6 mois. Il correspond au double du salaire soumis à l'AVS pour le semestre écoulé.
3. Les heures supplémentaires, les services de piquet, les suppléments pour travail en équipe, les indemnités (forfaitaires ou de déplacement avec le véhicule propre) ainsi que tout autre défraiement ne font pas partie du salaire déterminant.
4. L'employeur annonce à la caisse le salaire déterminant au début des rapports de travail ainsi que chaque fois que ce dernier subit une modification.

### **Art. 12 Salaire cotisant**

1. Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant.
2. Il s'élève au moins au salaire coordonné minimal selon la LPP :
3. Le salaire cotisant est limité au décuple du montant plafonné du salaire coordonné selon la LPP. Si la personne assurée devait être au bénéfice de plusieurs plans de prévoyance et que la somme des salaires AVS devait dépasser cette limite, elle sera obligée d'annoncer à la caisse la totalité des plans de prévoyance et la somme des salaires et des revenus assurés.
4. Si le salaire d'un employé diminue pour donner suite à une maladie, un accident, une période de chômage ou de maternité ou toute autre circonstance, le salaire déterminant restera en vigueur au moins pendant la période pendant laquelle l'employeur a l'obligation de payer le salaire en vertu de l'article 324a CO ou, en cas de maternité, de l'article 329f CO, à moins que l'employé lui-même demande la réduction du salaire déterminant.
5. Si le salaire diminue en raison de circonstances particulières, l'ancien salaire déterminant peut être maintenu pendant une durée maximale de 2 ans sur demande expresse de l'assuré et avec l'accord de l'employeur. La différence de cotisation qui en résulte est à la charge de l'employé demandeur (parts patronale et salariale). L'employeur peut participer au financement de la différence.
6. Dès l'âge de 58 ans, le salaire annuel déterminant ne peut être diminué qu'à concurrence de 50% au maximum si, en raison d'une réduction du degré d'occupation, il s'écarte du salaire cotisant préalable. La différence de cotisation qui en résulte est à la charge de l'employé (parts patronale et salariale). L'employeur peut participer au financement de la différence.

### **Art. 13 Degré d'occupation**

1. Le degré d'occupation correspond dans le sens du présent règlement au rapport entre le temps de travail individuel de l'assuré et le temps de travail réglementaire d'un poste à temps complet.

### **Art. 14 Age référentiel et retraite**

1. L'âge référentiel est de 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Si le départ à la retraite a lieu à l'âge référentiel, il s'agit d'une retraite réglementaire.
2. La retraite peut être prise au plus tôt après avoir atteint l'âge de 56 ans. Si une retraite devient effective avant l'âge référentiel, il s'agit d'une retraite anticipée.

3. Si l'activité professionnelle est poursuivie au-delà de l'âge référentiel, la prestation de prévoyance peut être reportée jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au maximum. Dans ce cas, il s'agit d'une rente ajournée.

#### Art. 15 Avoir de vieillesse

1. Chaque assuré constitue un avoir de vieillesse se décomposant en :
  - a. libre passage en provenance d'une autre institution de prévoyance ou d'une fondation de libre passage ;
  - b. rachats personnels (Art. 17) ;
  - c. bonifications de vieillesse (Art. 16) ;
  - d. éventuelles allocations décidées par le conseil de fondation ;
  - e. éventuels rachats financés par l'employeur ;
  - f. remboursements de retraits anticipés ;
  - g. montants compensatoires résultant d'un divorce ;
  - h. remboursements de montants compensatoires versés en raison d'un divorce ;
  - i. intérêts sur les montants ci-dessus.
2. Les rachats de l'assuré (libre passage et rachats personnels) et les allocations du conseil de fondation bénéficient immédiatement d'un intérêt. Les bonifications de vieillesse sont créditées d'un intérêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur échéance.
3. Le conseil de fondation fixe le taux de l'intérêt (voir annexe).
4. Le compte supplémentaire (articles 54 et 55) ne fait pas partie de l'avoir de vieillesse.

#### Art. 16 Bonifications de vieillesse

1. Les employés au bénéfice de l'assurance complète sont crédités des bonifications de vieillesse dans le compte de leur avoir de vieillesse.
2. Les bonifications de vieillesse sont calculées en pourcents du salaire cotisant en tenant compte de l'âge LPP des assurés (différence entre l'année civile courante et l'année de naissance) et en fonction du plan de prévoyance choisi :

Age LPP (femmes et hommes)	Bonifications de vieillesse		
	Plan Minus	Plan Standard	Plan Plus
25 – 29 ans	6.0 %	7.5 %	9.5 %
30 – 34 ans	6.0 %	7.5 %	9.5 %
35 – 39 ans	10.0 %	12.0 %	14.5 %
40 – 44 ans	10.0 %	12.0 %	14.5 %
45 – 49 ans	14.0 %	16.0 %	18.5 %
50 – 54 ans	14.0 %	16.0 %	18.5 %
55 – 59 ans	20.0 %	22.0 %	24.5 %
60 – 62 ans	20.0 %	22.0 %	24.5 %
63 – 65 ans révolus	20.0 %	22.0 %	24.5 %
65 ans révolus – 70 ans révolus		7.5 %	

## Art. 17 Rachats

1. Les libres passages en provenance d'autres institutions de prévoyance ou de fondations de libre passage sont crédités prioritairement au compte d'avoir de vieillesse. Cependant, s'ils dépassent le montant maximal autorisé au moment de l'entrée dans la caisse, l'excédent est crédité au compte supplémentaire d'apport de libres passages.
2. L'assuré actif peut à tout moment racheter des prestations de prévoyance ; ces rachats seront inscrits au crédit de son compte d'avoir de vieillesse.
3. Les rachats selon chiffre 2 ne peuvent être effectués qu'après remboursement d'éventuels retraits anticipés pour la propriété du logement, sous réserve de l'article 52 chiffre 8 qui énonce les exceptions ainsi que de l'article 46 chiffre 2 pour les cas de divorce (reconstitution de l'avoir d'avant le divorce).
4. Le montant s'élève au maximum à la différence entre le plafond possible de l'avoir (voir annexe ch. 3) et l'avoir en compte au moment du rachat. Le montant ainsi calculé est réduit de :
  - a. l'avoir de vieillesse obtenu sous forme de rente ou de capital de la présente ou d'une autre institution, si l'assuré a repris une activité ou a augmenté son taux d'occupation ;
  - b. d'éventuels libres passages que l'assuré n'aurait pas transférés à l'institution de prévoyance ;
  - c. l'avoir en pilier 3a dans la mesure où la somme complétée par l'intérêt minimal LPP depuis l'âge de 24 ans révolus dépasse les déductions fiscales annuelles autorisées. Les tables y relatives de l'Office fédéral des assurances sociales font foi ;
  - d. du montant du compte supplémentaire d'apport de libres passages au moment du rachat.

Lorsque les rachats de l'assuré atteignent le maximum autorisé de l'avoir de vieillesse, l'assuré peut faire des versements au compte supplémentaire "retraite anticipée" selon l'art. 54 al. 2. Le maximum autorisé ressort de l'annexe ch. 5.

Si le maximum du compte supplémentaire "retraite anticipée" selon l'art. 54 al. 2 est également atteint, l'assuré actif peut faire des versements au compte supplémentaire "rente transitoire" selon l'art. 54 al. 3. Le maximum autorisé ressort de l'annexe ch. 7.
5. Le montant minimal d'un rachat personnel est de CHF 3'000.-.
6. Les personnes venant de l'étranger n'ayant jamais cotisé à une institution de prévoyance suisse sont censées ne faire des rachats annuels qu'à concurrence de 20 % du salaire cotisant selon l'article 12 pendant les cinq premières années. Après ce délai, l'assuré a la faculté de pleinement combler ses lacunes de cotisations conformément à l'alinéa 4.
7. Les rachats personnels sont en principe déductibles fiscalement aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux. La caisse ne fournit toutefois aucune garantie quant à la déductibilité.
8. Si l'employeur assume une part de libre passage, il se réserve le droit de réduire sa participation en cas de départ prématuré de l'assuré en vertu de l'article 7 LLP.
9. Les prestations générées par des rachats ne peuvent faire l'objet d'un retrait en capital durant les 3 années suivantes. Sont exceptés les rachats consécutifs à un divorce au sens de l'article 46 chiffre 3.
10. L'administration de la caisse doit en tout état de cause être consultée avant de réaliser un rachat planifié.

## Recettes de la caisse

### Art. 18 Cotisations des assurés

1. L'assuré est soumis à l'obligation de payer des cotisations dès son entrée dans la caisse jusqu'à la libération du paiement des cotisations selon l'article 33 ou jusqu'à l'âge référentiel.
2. Les cotisations des assurés sont perçues en pourcents du salaire cotisant et en fonction de l'âge LPP des assurés (différence entre l'année civile courante et l'année de naissance) :
  - a. jusqu'au 31 décembre suivant l'anniversaire des 24 ans :  
2.00 % du salaire cotisant pour l'assurance risques ;
  - b. dès le 1er janvier suivant l'anniversaire des 24 ans :  
2.00 % du salaire cotisant pour l'assurance risques (jusqu'à 65 ans révolus) et les bonifications de vieillesse en pourcent du salaire cotisant pour l'assurance vieillesse selon le plan choisi

Age LPP (hommes et femmes)	Option de cotisation		
	Minus	Standard	Plus
25 – 29	1.5 %	3.0 %	5.0 %
30 – 34	1.5 %	3.0 %	5.0 %
35 – 39	2.5 %	4.5 %	7.0 %
40 – 44	2.5 %	4.5 %	7.0 %
45 – 49	3.0 %	5.0 %	7.5 %
50 – 54	3.0 %	5.0 %	7.5 %
55 – 59	3.0 %	5.0 %	7.5 %
60 – 62	3.0 %	5.0 %	7.5 %
63 - 65 ans révolus	3.0 %	5.0 %	7.5 %
65 ans révolus – 70 ans révolus		3.0 %	

3. L'assuré peut changer de plan de prévoyance (moins, standard, plus) une fois par ans au 1<sup>er</sup> janvier. Le changement doit être annoncé à la caisse au plus tard à fin novembre. Si l'assuré ne fait pas usage de son droit d'option, il reste dans la catégorie choisie précédemment.
4. Les nouveaux arrivés sont reçus dans le plan standard s'ils ne choisissent pas un des deux autres plans.
5. La cotisation de l'assuré est déduite du salaire par l'employeur et versée à la caisse.

**Art. 19 Cotisations de l'employeur**

1. L'employeur est soumis au paiement des cotisations au même titre que les assurés.
2. Les cotisations de l'employeur sont perçues en pourcents des salaires cotisants et en fonction de l'âge LPP des assurés (différence entre l'année civile courante et l'année de naissance) :
  - a. jusqu'au 31 décembre de l'anniversaire des 24 ans :  
2.00 % du salaire cotisant pour l'assurance risques ;
  - b. dès le 1er janvier de l'anniversaire des 24 ans ;  
2.00 % du salaire cotisant pour l'assurance risques (jusqu'à 65 ans révolus) et les bonifications de vieillesse en pourcents des salaires cotisants pour l'assurance vieillesse selon le plan choisi :

<b>Age LPP (femmes et hommes)</b>	<b>Tous plans de prévoyance</b>
25 – 29	4.5 %
30 – 34	4.5 %
35 – 39	7.5 %
40 – 44	7.5 %
45 – 49	11.0 %
50 – 54	11.0 %
55 – 59	17.0 %
60 – 62	17.0 %
63 – 65 ans révolus	17.0 %
65 ans révolus – 70 ans révolus	4.5 %

3. L'employeur verse à la caisse chaque mois ses propres cotisations ainsi que celles retenues sur les salaires des assurés.



## Prestations de la caisse

---

### Généralités

#### Art. 20 Prestations

1. La caisse fournit les prestations suivantes aux conditions énoncées :
  - a. rentes ou capitaux de vieillesse ;
  - b. rentes transitoires ;
  - c. rentes d'invalidité temporaires ;
  - d. libération des cotisations ;
  - e. rentes de conjoint/concubin ;
  - f. rentes d'enfant ;
  - g. capitaux de décès ;
  - h. libres passages ;
  - i. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
  - j. prestations de divorce.

#### Art. 21 Obligation de renseigner

1. L'employeur, les assurés actifs et retraités ainsi que, le cas échéant, les autres ayants droits sont obligés de fournir à la caisse tous renseignements utiles et nécessaires pour l'assurance.
2. L'assuré (ou l'ayant droit) est obligé de donner, sur demande de la caisse, des indications complètes et véridiques quant à ses sources de revenus.
3. La caisse se réserve le droit de suspendre le versement des prestations si un assuré ou ayant droit ne donne pas suite aux demandes de renseignements de la caisse.

#### Art. 22 Paiement des prestations

1. Les prestations de la caisse se font de la manière suivante :
  - a. les rentes : en fin de mois ;
  - b. les prestations en capital : à 30 jours d'échéance, mais au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude ;
  - c. les libres passages : à la fin des rapports de travail.
2. Un intérêt moratoire est dû :
  - a. pour les rentes, dès la mise-en-poursuite ou le dépôt d'une plainte. L'intérêt correspond à l'intérêt minimal LPP ;
  - b. pour les versements en capital dès l'échéance. L'intérêt correspond à l'intérêt minimal LPP ;
  - c. pour les libres passages, 30 jours après réception des informations requises, mais au plus tôt à la sortie de la caisse. L'intérêt correspond à l'intérêt minimal LPP plus un pourcent.
3. Le for du paiement des prestations de la caisse est au siège de la caisse. Les paiements en Suisse s'effectuent à l'adresse indiquée par l'ayant droit, à une banque ou un compte de chèques postaux. Les directives des conventions entre pays sont déterminantes pour les versements à l'étranger.
4. Les prestations payées indûment sont à restituer. Si le bénéficiaire de la prestation était de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile, la caisse peut renoncer à exiger le remboursement.

5. Si la caisse est obligée de verser des rentes d'invalidité ou de survivants et que l'avoir de l'assuré a déjà fait l'objet d'un libre passage vers une autre institution de prévoyance, elle peut exiger la restitution de sa prestation de sortie à concurrence des prestations dues. Si elle n'obtient pas le remboursement, elle est en droit de déduire son dû du versement des rentes.
6. Si la caisse doit avancer des prestations parce que l'institution de prévoyance compétente n'est pas encore déterminée, ses prestations sont limitées au minimum LPP. Si, par la suite, il s'avère que le paiement ne lui incombait pas, elle réclamera les versements avancés.
7. Les prestations dues à un assuré pour une augmentation de l'incapacité de travail invalidante pour donner suite à une invalidité congénitale ou à une invalidité d'origine pré-majoritaire sont limitées au minimum LPP.
8. La caisse peut demander à l'assuré invalide ou aux ayants droit d'un assuré décédé de lui céder les droits envers un tiers responsable à concurrence des prestations de la caisse si la cession n'est pas avérée par la simple application de l'article 43 LPP. La caisse peut suspendre ses paiements jusqu'à concrétisation de la cession.
9. Si l'AVS/AI réduit, suspend ou supprime une prestation parce que l'ayant droit a causé la mort ou l'invalidité par une faute grave ou parce qu'il refuse les mesures de réinsertion de l'AI, le conseil de fondation peut également réduire les prestations de la caisse. La réduction se fera au maximum dans la mesure appliquée par l'AVS/AI.
10. Les prestations de la caisse ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance excepté dans le cas d'une mise-en-gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. La caisse ne peut compenser ses prestations avec des créances de l'employeur que s'il s'agit de montants qui n'ont pas été retenus sur les salaires.
11. Les dispositions concernant la prescription de l'article 35a alinéa 2 ainsi que de l'article 41 LPP sont applicables.

#### **Art. 23 Cumul de prestations en cas de décès et d'invalidité**

1. Si les prestations interviennent avant l'âge référentiel, la caisse réduit les prestations de survivants et d'invalidité selon le présent règlement sous réserve de l'article 34 chiffre 2 dans la mesure où celles-ci – cumulées avec d'autres revenus déterminants - excèdent le 90 % du revenu présomptif que l'assuré aurait réalisé en continuant une activité.
2. Les revenus suivants sont des revenus déterminants :
  - a. les prestations de l'AVS et de l'AI ;
  - b. les prestations de l'assurance accident obligatoire ;
  - c. les prestations de l'assurance militaire ;
  - d. les prestations d'une assurance ou d'une institution de prévoyance financées en tout ou en partie par l'employeur ;
  - e. les prestations d'assurances sociales étrangères ;
  - f. les prestations d'institutions de libre passage ou de l'institution supplétive ;
  - g. Le revenu lucratif réalisé ou hypothétiquement réalisable d'un invalide complet ou partiel excepté le revenu supplémentaire réalisé en application des mesures de réinsertion de l'AI.
3. Les allocations pour impotents ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. Si l'assurance accident ou l'assurance militaire réduit ses prestations pour cause de faute grave de l'ayant droit, la caisse retient le montant de la pleine prestation pour le calcul du montant de l'excédent d'assurance.
6. La caisse ne compense pas les suppressions ou les réductions de l'assurance accident et de l'assurance militaire si celles-ci ont été décidées en vertu de l'article 21 LGAS, de l'article 37 ou 39 LAA ou de l'article 65 ou 66 LAM.
7. La caisse peut réduire ses prestations si celles-ci s'ajoutent à des prestations de l'assurance accident ou de l'assurance militaire dues après l'âge référentiel. Elle n'est pas obligée de prendre en compte des réductions de prestations selon l'art. 20 al. 2ter et l'art. 20 al. 2quater LAA ou de l'art. 47 al.1 LAM.
8. Les prestations en capital sont valorisées en termes de valeur actuarielle de rentes pour permettre la comparaison avec l'assurance maximale autorisée.

9. Si l'assurance accident ou l'assurance militaire paie une rente d'invalidité au-delà de l'âge référentiel, la rente de vieillesse de la caisse payable à partir de cette date est assimilée à la rente d'invalidité.
10. Si les prestations de la caisse venaient à être réduites, toutes les prestations le seraient dans des proportions identiques.
11. La réduction est soumise à réexamen lorsque les circonstances se modifient de manière significative.
12. La partie non versée des prestations assurées revient à la caisse.

**Art. 24            Adaptation au renchérissement**

1. Les rentes de survivants, d'invalidité et de vieillesse sont adaptées au renchérissement selon les possibilités financières de la caisse. Le conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Sa décision fait l'objet d'une motivation dans le rapport annuel financier ou dans le rapport d'activité annuelle.
2. Les dispositions LPP concernant les prestations minimales demeurent réservées.

## Prestations de vieillesse

---

### **Art. 25 Droit à la rente**

1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier du mois qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire ; elle s'éteint à la fin du mois durant lequel l'ayant droit est décédé.
2. Un assuré terminant les rapports de travail entre le 58<sup>ème</sup> anniversaire et l'âge référentiel a droit à une rente de vieillesse anticipée à moins qu'il demande le transfert de son libre passage à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur (article 50) ou à une institution de libre passage.

En cas de retraite anticipée d'un assuré actif, l'employeur peut effectuer un rachat selon l'art. 17 en vue d'atténuer la réduction de rente.

3. Lorsque l'assuré continue l'activité lucrative au-delà de l'âge référentiel, il reste assuré jusqu'à la fin de son activité, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans accomplis. Il peut demander la continuation de la prévoyance sans cotisations, à défaut, elles seront conformes aux art. 18 ss. pour l'employé et l'employeur.

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse déterminante et du taux de conversion applicable au moment du départ à la retraite. Si un assuré meurt pendant l'activité continuée au-delà de l'âge-terme, la base de calcul pour les rentes de survivants est celle qui aurait prévalu s'il était parti à la retraite en ce moment ; les art. 35 à 38 sont alors applicables. Si aucune prestation de survivant n'est servie, la caisse verse un capital décès ; les art. 42 à 44 s'appliquent. Il n'y a pas de prestations d'invalidité ; en cas d'incapacité de travail, le droit à la rente de vieillesse prend naissance après le versement du dernier salaire.

4. En cas de restructuration d'entreprise, l'employeur peut opter pour une fin des rapports de travail avant celle prévue à l'alinéa 2.

### **Art. 26 Montant de la rente de vieillesse**

1. Le montant de la rente de vieillesse annuelle correspond à l'avoir de vieillesse au moment de la prise de la retraite multiplié par le taux de conversion (voir annexe chiffre 4).

### **Art. 27 Retraite partielle**

1. A partir de 58 ans, l'assuré peut demander une rente de vieillesse partielle. Au premier échelon, un minimum de 20% de la prestation doit être réalisé. Lors d'une retraite anticipée, la part réalisée ne peut pas dépasser la part proportionnelle de réduction du salaire.
2. Le degré de retraite anticipée est déterminant pour fixer la prestation. Le degré de retraite anticipée découle du rapport entre la part de l'avoir de vieillesse réalisée et l'avoir de vieillesse original. Il en résulte une séparation de celui-ci en deux parties :
  - a. pour la partie correspondante au degré de pensionnaires, l'assuré est considéré en qualité de retraité ;
  - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif.
3. Si, lors d'une retraite anticipée partielle, le salaire annuel restant tombe sous le seuil minimal selon l'art. 4 al. 1, il en découle un droit au libre passage restant selon les articles 48 à 51 et 55, à moins que l'assuré choisisse de se mettre au bénéfice de la totalité de la prestation de vieillesse. Si l'âge référentiel est déjà atteint et que le salaire annuel restant tombe sous le seuil minimal en raison de la retraite anticipée, la totalité de la prestation de vieillesse est payable.

4. La retraite anticipée ne peut se faire en plus de 3 étapes; le cas échéant, la 3<sup>me</sup> étape implique la réalisation de la prestation de vieillesse restante. A chaque étape, la prestation peut être prise sous forme de rente selon les art. 26 et 27 ou sous forme de capital selon l'art. 28.
5. En ce qui concerne le traitement fiscal, ce sont les règles fiscales du canton de domicile qui s'appliquent.

**Art. 28 Capital vieillesse**

1. Sous réserve de l'article 17 chiffre 9, l'assuré actif peut demander que la prestation vieillesse lui soit servie sous forme de capital partiel ou complet, s'il en a fait la demande au moins 2 mois au préalable. Le versement sous forme d'acomptes est exclu.
2. Sous réserve de l'article 17 chiffre 9, l'assuré invalide ayant atteint l'âge référentiel peut demander que 25 % au maximum de l'avoir de vieillesse LPP (év. réduit selon l'article 23) lui soit servi sous forme de capital s'il en a fait la demande irrévocable au moins 2 mois à l'avance.
3. Le paiement du capital vieillesse complète supprime tout droit à des prestations ultérieures. Le paiement partiel du capital vieillesse réduit d'autant le droit à des prestations ultérieures.
4. Le versement sous forme de capital n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint.

**Art. 29 Rente transitoire**

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander le versement d'une rente transitoire.
2. La rente transitoire est une avance de la caisse. Cette avance est compensée par une réduction immédiate et pérenne de la rente de vieillesse ou avec une réduction de l'avoir de vieillesse. Le montant de la réduction est calculé en fonction des bases actuarielles de la caisse (voir annexe).
3. Si le bénéficiaire d'une rente transitoire décède, les prestations aux survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite selon chiffre 2.
4. Le montant de la rente annuelle transitoire est fixé par l'assuré lui-même, mais il ne peut pas excéder celui de la rente AVS maximale.
5. Le début et la fin du versement de la rente transitoire sont fixés par l'assuré. La fin intervient au plus tard à l'âge-terme (début de la rente AVS ordinaire).

## Rente d'invalidité temporaire

### Art. 30 Reconnaissance de l'invalidité

1. Les assurés reconnus invalides par l'AI le sont au même titre auprès de la caisse si au moment de l'incapacité de travail ayant causé l'invalidité ils étaient assurés auprès de la caisse.
2. La caisse peut faire recours contre la décision de l'AI dans les 30 jours dès sa notification.
3. Le conseil de fondation est autorisé à tout moment d'exiger un examen médical de l'assuré invalide. Les prestations sur obligatoires peuvent être suspendues si l'assuré s'y oppose.
4. Un assuré ayant pris une retraite anticipée ne peut pas être reconnu invalide par la caisse si le droit à la rente d'invalidité n'a pas pris naissance avant le départ à la retraite.
5. Si l'AI modifié le degré d'invalidité d'un assuré de la caisse, celle-ci adapte la rente de manière similaire.

### Art. 31 Droit à la rente

1. Le droit à une rente d'invalidité temporaire de la caisse débute en même temps que le droit à la rente AI. Le droit s'éteint, sous réserve de l'article 34, à la fin de droit à la rente AI, mais au plus tard à l'âge référentiel, lorsqu'il est remplacé par le versement de la rente de vieillesse.
2. La rente d'invalidité temporaire de la caisse n'est versée qu'après cessation du paiement du salaire ou d'une éventuelle prestation de remplacement d'au moins 80 % du salaire financée à raison de 50 % au moins par l'employeur.
3. La caisse paie les rentes d'invalidité suivantes :

Degré d'invalidité de l'AI	Rente de la caisse en % de la rente AI assurée	Pourcentage du degré d'activité restant
0 - 39 %	0 %	100 %
40 %	25 %	75 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30 %	70 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35 %	65 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40 %	60 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45 %	55 %
49 %	47.5 %	52.5 %
50 - 69 %	linéaire	linéaire
dès 70 %	100 %	0 %

Pour les assurés dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1er janvier 2022, les prestations réglementaires applicables pour l'invalidité sont celles antérieures à cette date. Si l'invalidité débute après le 1er janvier 2022, les prestations réglementaires seront celles valables au début de la rente AI.

L'ajustement des rentes d'invalidité se fera en fonction des dispositions transitoires de la LPP si le degré d'invalidité est modifié d'au moins 5 % en prévoyance professionnelle.

4. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle est traité comme suit :
  - a. en qualité d'assuré invalide, il conserve en % l'avoir de vieillesse correspondant au pourcentage de sa rente partielle ;
  - b. en qualité d'assuré actif, il conserve la partie du salaire cotisant qui correspond au pourcentage de son nouveau degré d'activité.
  
5. Le Conseil de fondation est habilité à appliquer, dans la part sur obligatoire, un degré d'invalidité différent de celui des organes de l'AI si, dans un cas précis, il apparaît que la décision de l'AI est manifestement incorrecte.

**Art. 32 Montant de la rente complète**

1. La rente d'invalidité annuelle complète s'élève à 66.667% du salaire cotisant en vigueur avant le début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité. Un taux d'invalidité de 70 % et plus donne droit à une rente d'invalidité complète.

**Art. 33 Libération du paiement de la cotisation**

1. Le droit à la libération du paiement de la cotisation prend naissance en même temps que la rente d'invalidité temporaire et s'éteint avec la fin du droit à la rente d'invalidité temporaire. Dans les cas d'invalidité partielle, la libération du paiement de la cotisation se limite à la partie invalide du salaire cotisant.
2. Durant la libération du paiement, les cotisations salariales et patronales de l'assuré invalide sont financées par la caisse selon le plan de prévoyance standard. Les cotisations salariales prises en charge par la caisse sont cumulées avec les cotisations propres de l'assuré invalide. L'avoir de vieillesse est augmenté par les bonifications de vieillesse selon le dernier salaire cotisant.

**Art. 34 Prolongement provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations**

1. La protection d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
  - a. durant 3 ans, si avant la réduction ou la suppression de la rente AI l'assuré a participé à des mesures de réinsertion ou que la rente a été réduite ou supprimée pour cause de reprise d'une activité lucrative ou d'augmentation du degré d'activité, où
  - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit des prestations transitoires de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et des prestations, la caisse peut réduire la rente d'invalidité au prorata du degré d'invalidité modifié dans la mesure où cette réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.
3. La disposition finale de la modification de la LAI du 18 mars 2011 demeure réservée.

## Rente de survivants

---

### **Art. 35 Droit à la rente de conjoint**

1. Au décès d'un assuré marié, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si une des conditions suivantes est remplie :
  - a. en présence d'au moins un enfant dépendant ;
  - b. il a 45 ans révolus et est marié depuis plus de 5 ans. Il est tenu compte de la période de partenariat selon l'art. 36.
2. Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions sous chiffre 1 a droit à une indemnité d'un montant de trois rentes annuelles.
3. Le droit à la rente de survivant prend naissance avec le décès de l'assuré mais au plus tôt après le dernier paiement de salaire. Il s'éteint à la fin du mois de décès du bénéficiaire ou de son remariage.

### **Art. 36 Montant de la rente de conjoint**

1. Le montant de la rente annuelle de conjoint correspond :
  - a. au 2/3 de la rente d'invalidité assurée si le conjoint décédé était actif ;
  - b. au 2/3 de la rente d'invalidité ou de vieillesse courante au moment du décès si le conjoint décédé était retraité ou invalide.
2. Si le conjoint survivant est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de conjoint est diminuée de 2.5 % pour chaque année complète ou partielle dépassant la différence de 10 ans.

### **Art. 37 Droit à la rente de concubin(e)**

1. Au décès d'un assuré non marié, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si le défunt l'a désigné comme ayant droit pour la rente et qu'une des conditions suivantes est remplie :
  - a. il a au moins un enfant commun à charge ;
  - b. il a au moins 45 ans accomplis.
2. Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement celui qui remplit les conditions que voici (valables aussi pour des personnes du même sexe) :
  - a. il n'est pas marié avec l'assuré ou une autre personne ;
  - b. il n'est pas parent avec l'assuré au sens de l'article 95 CC ;
  - c. il a vécu en communauté de vie avec l'assuré durant les 5 dernières années jusqu'à son décès de manière ininterrompue.
3. La personne intéressée est tenue d'apporter la preuve que les conditions de partenariat sont remplies. Sont notamment admis comme moyens de preuve :
  - a. pour les conditions de chiffre 2, lettres a et b : certificats d'état civil des deux partenaires ;
  - b. pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
  - c. pour l'existence d'un enfant commun : certificat d'état civil de l'enfant ;
  - d. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente.
4. La désignation du partenaire doit revêtir la forme d'une déclaration d'une page avec signature authentifiée ou le contrat conclu entre les partenaires avec la signature authentifiée de l'assuré.
5. Le droit à une rente de partenaire prend naissance avec le décès de l'assuré, mais au plus tôt après le versement du dernier salaire. Le droit à une rente de partenaire prend fin avec le décès, le mariage ou la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré.



**Art. 38 Montant de la rente de partenaire**

1. Le montant de la rente de partenaire est équivalent à celui de la rente de conjoint selon l'article 36.
2. Si le partenaire survivant est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de partenaire est diminuée de 2.5 % pour chaque année complète ou partielle dépassant la différence de 10 ans.
3. La caisse ne paie dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire.

## Rente d'enfant

---

### **Art. 39 Ayants droit**

1. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de rentes de vieillesse ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants.
2. Au décès d'un assuré, chaque enfant a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme des enfants au sens de ce règlement, les enfants selon le CC ainsi que les pupilles principalement à la charge de l'assuré et dont il était responsable au moment du décès.

### **Art. 40 Droit à une rente d'enfant**

1. Le droit à une rente d'enfant prend naissance au moment où débute une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt après le dernier paiement de salaire. Il s'éteint à la fin du mois où l'enfant a 18 ans révolus.
2. Pour les enfants en formation selon les directives de l'AVS ou invalides à au moins 70 %, le droit s'éteint quand les études, l'apprentissage ou l'invalidité prennent fin, mais au plus tard à la fin du mois où ils ont 25 ans révolus.
3. Si un enfant au bénéfice d'une rente d'enfant décède, la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois de son décès.

### **Art. 41 Montant de la rente d'enfant**

1. La rente d'enfant s'élève :
  - a. si l'assuré est invalide ou à la retraite, à 20 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse ;
  - b. si le décès de l'assuré est intervenu pendant l'activité, à 20 % de la rente d'invalidité assurée ;
  - c. si l'assuré décédé était invalide ou à la retraite, à 20 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse assurée au moment du décès.
2. Pour les enfants dont père et mère sont décédés, la rente annuelle d'enfant est doublée.

## Capital décès

---

### **Art. 42 Principe**

1. Un assuré qui décède avant le début des prestations vieillesse donne droit à un capital décès.

### **Art. 43 Ayants droit**

1. Les survivants d'un assuré décédé ont droit au capital décès indépendamment du droit de succession :  
A : a. Le conjoint survivant ;  
b. en l'absence du conjoint, les enfants bénéficiaires de rentes d'enfant ;  
c. en leur absence, le partenaire survivant au sens de l'article 37 ;  
d. à défaut, les personnes entretenues par le défunt de manière prépondérante.

S'il n'y a aucun bénéficiaire selon la catégorie A :

- B : e. les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin  
f. à défaut, les frères et sœurs  
g. à défaut, les parents
2. En cas de défaut d'ayant droit selon al. 1 a., c. et d., les enfants selon al. 1 b. et e. seront regroupés en un unique groupe.
3. La répartition du capital décès se fait en parts égales.
4. L'assuré peut modifier les priorités à l'intérieur des catégories, voire déterminer des parts inégales par une disposition écrite remise à la caisse. Les priorités des catégories ne peuvent pas être modifiées.
5. S'il n'existe pas de déclaration au sujet de la modification des priorités ou la répartition du capital décès, ou si les dispositions contreviennent au chiffre 2, la caisse applique les principes énoncés sous chiffre 1.
6. Les ayants droit sont tenus d'annoncer leurs prétentions au plus tard 12 mois après le décès de l'assuré. Les parts non réclamées restent acquises à la caisse.

### **Art. 44 Montant du capital décès**

1. Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse au début du mois de décès, sans le compte complémentaire. Sous déduction de la valeur actuelle des rentes de survivants et d'enfants, si ces dernières ne sont pas couvertes par une réassurance ou par un autre biais à la charge de la caisse de pension.
2. Si le capital décès selon chiffre 1 est inférieur au salaire déterminant ou à CHF 150'000, le capital décès correspond au salaire déterminant, mais au maximum à CHF 150'000.
3. Pour les employés payés à l'heure, le capital décès correspond au salaire des deux derniers semestres entiers. Un semestre entamé n'est pas pris en compte.

## Prestations en cas de divorce

---

### **Art. 45 Décès d'un conjoint divorcé**

1. Le conjoint divorcé a les mêmes droits que la veuve ou le veuf après le décès de son ancien conjoint si
  - a. le jugement de divorce reconnaît au conjoint divorcé une rente au sens de l'art. 124 al. 1 CC ou une rente à vie selon l'art. 126 al. 1 CC et
  - b. que le mariage a duré au moins 10 ans
2. Le droit à la prestation de survivant durera aussi longtemps qu'il ne l'aurait été pour la rente.
3. Les prestations de survivant de l'assurance du personnel sont sujettes à réduction en vertu de l'art. 20 al. 4 OOP2.

### **Art. 46 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce**

1. Selon le droit suisse, un divorce fondé sur un jugement entraîne un report de prévoyance de l'assuré ou rentier obligé vers celui dont les droits sont à sauvegarder.
2. Si un assuré actif de l'assurance du personnel bénéficie d'un report de prévoyance (prestation de libre passage ou rente), celui-ci sera traité et crédité en prestation de libre passage. La part LPP sera créditée dans des proportions identiques à celles de la part prélevée auprès de l'assuré obligé.
3. Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas d'un report de prévoyance d'un assuré actif ou invalide obligé vers l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire :
  - a. La part LPP de la prestation est communiquée à l'institution destinataire qui transmet cette information en cas de nouveau changement à l'institution ultérieure en tenant compte d'un éventuel solde après rachat ;
  - b. La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire ;
  - c. Si un transfert à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire n'est plus possible, ce dernier étant déjà au bénéfice d'une prestation de prévoyance, le montant sera payé sous forme de rente directement au conjoint bénéficiaire, à moins que le versement sous forme de capital rencontre le consentement de ce dernier et de l'assurance du personnel ;
  - d. Au cas où le conjoint bénéficiaire aurait atteint l'âge donnant droit à une retraite anticipée selon la LPP, il peut demander une rente à vie (rente de divorcé) en lieu et place du transfert de la prestation de sortie vers son institution de prévoyance.
4. L'assuré obligé subira une réduction de son avoir de vieillesse du montant du libre passage transféré, la part LPP étant imputée proportionnellement. Le conjoint obligé est autorisé à racheter les prestations perdues, y compris la part LPP.
5. Le report de prévoyance est fixé par le tribunal lors de la procédure de divorce. Si le conjoint obligé part à la retraite pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse est calculée sur la base de son avoir de vieillesse avant le divorce. L'assurance du personnel réduit alors la prestation de sortie et la rente de vieillesse. La réduction tient compte de la diminution qu'aurait dû subir la rente jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce si la prestation de sortie avait été connue au moment du calcul de la rente. La réduction s'applique par moitiés aux deux conjoints.
6. Si le conjoint obligé est déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse lors de la procédure de divorce, le tribunal fixe la répartition de la rente. L'assurance du personnel convertit la part de rente dévolue au conjoint bénéficiaire en une rente de divorcé(e) conformément aux règles techniques unifiées de l'additif de l'art. 19h OLP. L'entrée en vigueur du jugement de divorce est déterminante pour la conversion et le début du versement de la rente de l'assurance du personnel.

7. Si un des conjoints ayant opté pour l'ajournement de la rente a atteint l'âge référentiel lors de la procédure de divorce, le partage s'effectuera sur l'avoir de vieillesse.
8. Le report de prévoyance d'un assuré invalide n'ayant pas encore atteint l'âge référentiel se fera prioritairement sur la part active de l'avoir de vieillesse ou, subsidiairement, sur la part passive de ce dernier. Un transfert provenant de l'avoir de vieillesse passive entraîné nécessairement une diminution de la rente de vieillesse réglementaire future.

Si une rente d'invalidité est réduite avant l'âge référentiel en raison de prestations de l'assurance-accident ou militaire, le montant selon l'art. 124 al. 1 CC ne peut pas être utilisé pour le report de prévoyance en cas de divorce avant l'âge-terme réglementaire. Le montant peut toutefois être utilisé pour le report de prévoyance si la réduction a eu lieu en raison d'une surindemnisation pour allocations d'enfants temporaires.

Le droit à une rente d'enfant de retraité ou une rente d'enfant d'invalide existant lors de la procédure de divorce demeure hors de cause dans le report de prévoyance selon les art. 124 ou 124a CC. De même, si de telles rentes restent inchangées en vertu de ces mêmes articles, la rente d'orphelin sera calculée sur les mêmes bases.

Les prestations de survivant seront diminuées dans la mesure où, cumulées avec les prestations de survivant de l'AVS, elles dépassent le droit découlant du jugement de divorce.

Les rentes de survivant de l'AVS ne sont prises en compte pour la réduction que lorsqu'elles sont plus élevées que le droit à une rente de l'invalidité ou une rente de vieillesse de l'AVS.

9. On distingue les modes de règlement suivants :

L'institution de prévoyance du conjoint obligé et le conjoint bénéficiaire peuvent dans certains cas se mettre d'accord pour un transfert unique sous forme de capital. Si une prestation de sortie d'une autre institution de prévoyance est à compenser avec des parts de rente de l'assurance du personnel, il est possible de requérir le transfert de la rente à vie sous forme d'un capital calculé conformément aux bases techniques de l'art. 19h OLP. Le consentement du conjoint obligé et de l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire sont nécessaires pour ce faire.

Si le transfert se fait annuellement, le montant comprenant la rente pour l'année civile doit être versé le 15 décembre au plus tard. Si le conjoint bénéficiaire atteint l'âge référentiel, qu'il tombe invalide ou qu'il décède pendant l'année, seul la part de rente afférente à la période correspondante sera transférée. Le transfert peut alors se faire plus tôt. L'institution de prévoyance du conjoint obligé doit s'acquitter d'un intérêt s'élevant à la moitié du taux valable pour l'année en question. Après l'âge référentiel, le transfert se fait directement à l'ayant-droit.

10. Obligation d'informer l'institution

Tout assuré de l'assurance du personnel bénéficiant d'une rente au sens de l'art. 124a al. 2 CC est tenu d'en informer cette dernière en indiquant son droit et l'institution de prévoyance du conjoint obligé.

Le conjoint bénéficiant d'une rente à vie au sens de l'art. 124a al. 2 CC qui change d'institution de prévoyance doit en informer l'assurance du personnel par écrit au plus tard le 15 novembre de l'année en question.

A défaut de communication à ce sujet, l'assurance du personnel transfère la somme à l'institution supplétive, au plus tôt 6 mois après l'échéance, mais au plus tard 2 ans après celle-ci.

Les transferts annuels subséquents sont adressés à l'institution supplétive jusqu'à réception d'informations appropriées.

## Prestation de libre passage

---

### **Art. 47 Fin des rapports de travail avant le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire**

1. La prestation de libre passage est caduque si les rapports de travail cessent avant le 1er janvier qui suit les 24 ans révolus.
2. Les cotisations personnelles auront alors été utilisées entièrement pour les risques d'invalidité et de décès ainsi que pour les frais administratifs.
3. Si l'assuré a apporté une prestation de libre passage avant le 1er janvier qui a suivi ses 24 ans révolus, il y a néanmoins droit.

### **Art. 48 Droit à la prestation de libre passage**

1. Les assurés dont les rapports de travail cessent avant d'avoir 58 ans révolus pour une raison autre que l'invalidité ou le décès ont droit à la prestation de libre passage sous réserve de l'article 24 chiffre 3.
2. Les assurés dont les rapports de travail cessent avant d'avoir 58 ans révolus pour une raison autre que l'invalidité ou le décès peuvent demander le versement de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance professionnelle de leur nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
3. L'assuré dont la rente d'invalidité a été réduite ou supprimée à la fin de la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations peut prétendre à une prestation de libre passage au sens de l'article 33 chiffre 1.
4. La prestation de libre passage est due à la fin des rapports de travail. Dès ce moment, elle est créditée d'un intérêt au taux minimal LPP. Un intérêt moratoire est dû par la caisse si le versement n'intervient pas dans les 30 jours après réception des informations requises.

### **Art. 49 Montant de la prestation de libre passage**

1. Le montant de la prestation de libre passage correspond à la somme inscrite dans le compte de l'avoir de vieillesse à la fin des rapports de travail.
2. Le montant s'élève au moins à celui défini dans l'article 17 LLP, à savoir : la somme des rachats (prestations de libre passage et rachats personnels) y compris les intérêts au taux minimum LPP plus les cotisations d'épargne personnelles y compris les intérêts au taux minimum LPP avec un supplément de 4 % par année après 20 ans révolus, le supplément étant plafonné à 100 %.
3. Pour le calcul de la prestation de libre passage, il est tenu compte d'un éventuel reliquat provenant d'un rachat fractionné.

### **Art. 50 Utilisation de la prestation de libre passage**

1. Dès la résiliation des rapports de travail, l'employeur en informe immédiatement la caisse en précisant si le congé est motivé par des problèmes de santé.
2. La caisse établit un décompte de la prestation de libre passage à l'intention de l'assuré et de sa nouvelle institution de prévoyance. Le décompte fait état du calcul de la prestation. Il indique en outre le minimum LPP à la sortie ainsi que l'avoir de vieillesse au moment du mariage ou du partenariat enregistré.
3. La caisse invite l'assuré à lui fournir les informations nécessaires pour l'utilisation de la prestation de libre passage et attire son attention sur les possibilités légales et réglementaires de maintien de sa protection de prévoyance.
4. Dès que l'assuré commence un travail chez un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance conformément aux indications de l'assuré.
5. Si l'assuré n'a pas de nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

6. Si l'assuré ne fournit pas d'informations quant à l'utilisation de son avoir de libre passage, la caisse le transfère au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin de ses rapports de travail à l'institution supplétive.

**Art. 51 Paiement en espèces**

1. Si les conventions internationales entre états le permettent, l'assuré peut demander le paiement en espèces de son avoir de libre passage sous réserve de l'article 16 chiffre 9 :
  - a. s'il quitte définitivement l'espace économique Suisse – Liechtenstein, sous réserve d'interdiction selon les conventions internationales entre états ;
  - b. s'il commence une activité lucrative indépendante où il n'est plus astreint à l'obligation de cotiser au titre de la prévoyance professionnelle ;
  - c. si le montant du libre passage est inférieur à la cotisation annuelle de l'assuré lors de la fin des rapports de travail.
2. Le versement en espèces ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du conjoint.
3. Le conseil de fondation est tenu d'exiger les preuves nécessaires et de repousser le paiement jusqu'à obtention complète des pièces.

## Encouragement à la propriété du logement

---

### **Art. 52 Retrait anticipé**

1. Jusqu'à 3 ans avant l'âge référentiel, l'assuré actif peut utiliser ses avoirs de prévoyance professionnelle pour le financement d'un logement pour ses besoins propres, sous réserve de l'article 16 chiffre 9. L'assuré doit produire les justificatifs requis.
2. Les avoirs de prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction d'un logement ainsi que pour une participation au logement ou pour rembourser un prêt hypothécaire.
3. Le retrait ne peut être effectué qu'avec l'accord écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'avoir de libre passage pu être retiré en totalité. Un assuré de plus de 50 ans ne peut retirer que la moitié de son avoir, mais tout de même le montant qui était disponible à l'âge de 50 ans.
5. Le retrait minimum est de CHF 20'000.-, et un nouveau retrait n'est possible qu'après une période de 5 ans.
6. Si les conditions d'obtention du retrait sont remplies, la caisse dispose de 6 mois pour faire le versement. En période de découvert, le retrait pour rembourser un prêt hypothécaire peut être réduit ou ajourné, voire refusé ; la caisse est tenue de communiquer à l'assuré la durée et l'étendue des mesures de restriction.
7. Le retrait signifie une diminution de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations qui en résultent. Tous les comptes de l'assuré seront diminués dans les mêmes proportions, y compris le minimum LPP.
8. L'assuré peut à tout moment rembourser le retrait effectué pour le financement de son logement, mais au plus tard 3 ans avant l'âge référentiel. Demeurent réservés les cas de prestations de vieillesse anticipées, de paiement de la prestation de libre passage ou d'apparition d'un cas de prévoyance.
9. Le retrait doit être remboursé si le logement est aliéné ou que les droits s'y afférant sont modifiés aux effets d'une aliénation. Le retrait est à rembourser par les héritiers si le décès de l'assuré n'ouvre pas de droits à des prestations.
10. Le montant remboursé augmente l'avoir de vieillesse et, le cas échéant, le compte supplémentaire.
11. Le retrait est imposable par le fisc en qualité de prestation en capital. Au moment du remboursement, l'assuré est en droit de réclamer les impôts payés. Le remboursement en soi n'est pas déductible du revenu imposable.
12. Afin d'éviter une diminution de la couverture d'assurance en cas de décès ou d'invalidité, la caisse offre une assurance compensatoire ou, à défaut, oriente l'assuré vers une compagnie extérieure.
13. Les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement s'appliquent par ailleurs.

### **Art. 53 Mises-en-gage**

1. Les assurés actifs peuvent mettre en gage l'avoir de vieillesse et/ou leurs droits aux prestations de prévoyance pour le financement du logement destiné à leurs besoins propres jusqu'à 3 ans avant l'âge référentiel.
2. Les moyens de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction du logement ou pour participer à la propriété du logement.
3. La mise-en-gage nécessite l'accord écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise-en-gage. Un assuré de plus de 50 ans ne peut mettre en gage que la moitié de son avoir, mais tout de même le montant qui était disponible à l'âge de 50 ans.
5. Pour être valable, une mise-en-gage doit faire l'objet d'une communication écrite à la caisse.



6. Le paiement en espèces (article 50), le versement de prestations et le transfert à cause d'un divorce sont soumis au consentement du créancier gageur.
7. Les dispositions concernant le retrait s'appliquent lors de la réalisation du gage.
8. Les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement s'appliquent par ailleurs.

## Compte supplémentaire

---

### **Art. 54 Ouverture d'un compte supplémentaire**

1. Le compte supplémentaire "apport de libre passage" se constitue au moment de l'entrée dans la caisse d'un assuré dont le libre passage est supérieur au plafond de l'avoir de vieillesse stipulée dans l'annexe chiffré 3. Ce compte sera annuellement crédité de l'intérêt décidé par le conseil de fondation pour la partie supra-obligatoire. Le compte peut être utilisé pour le financement complet ou partiel de la retraite anticipée.
2. Si l'avoir de vieillesse, y compris le compte supplémentaire "apport de libre passage", atteint le montant autorisé, l'assuré actif peut ouvrir un compte supplémentaire "retraite anticipée" pour financer les réductions de prestations de vieillesse qu'entraîne la retraite anticipée.
3. L'assuré qui a atteint le maximum autorisé pour le financement de la retraite anticipée a la possibilité de constituer un compte supplémentaire "rente transitoire" permettant de financer la réduction de la rente de vieillesse selon l'art. 28.
4. Les rachats effectués sur le compte supplémentaire "retraite anticipée" ne doivent pas excéder les valeurs énoncées dans l'annexe chiffre 5. Le maximum autorisé pour le compte supplémentaire "rente transitoire" ressort de l'annexe chiffre 7.
5. Les retraits pour divorce ou pour l'encouragement à la propriété du logement sont prioritairement débités au compte supplémentaire "rente transitoire", ensuite au compte supplémentaire "retraite anticipée" et après au compte supplémentaire "apport de libre passage" avant d'utiliser l'avoir de vieillesse réglementaire. Un éventuel remboursement sera en priorité crédité à l'avoir de vieillesse.
6. Les assurés dont les prestations, eu égard au compte supplémentaire "retraite anticipée" et au compte supplémentaire "rente transitoire", excèdent les prestations réglementaires à l'âge référentiel de 5% lorsqu'ils atteignent l'âge de retraite anticipée ne seront plus crédités d'intérêts. De plus, ils ne recevront plus de bonifications de vieillesse sur leur avoir de vieillesse (art. 16) ni de crédits d'épargne selon les art. 18 et 19.

### **Art. 55 Utilisation du compte supplémentaire**

1. Le compte supplémentaire "apport de libre passage" échoit avec le pensionnaire, l'invalidité, le décès ou la sortie de caisse. A la demande de l'assuré, le montant peut être versé sous forme de capital.
2. Les règles suivantes s'appliquent aux comptes supplémentaires "retraite anticipée" et "rente transitoire" :
  - a. en cas de retraite anticipée, ces comptes seront dus à l'assuré pour compenser la réduction de la rente de vieillesse et/ou le financement anticipé de la rente transitoire. Ces prestations pourront en option être versées sous forme de capital ;
  - b. en cas d'invalidité, les comptes seront versés sous forme de capital (art. 30 et 31) ;
  - c. en cas de décès, versement aux ayants droit conformément à l'art. 43 ;
  - d. en cas de sortie, versement en faveur de l'assuré selon l'art. 47 ss.
3. Les prestations en faveur de l'assuré, en provenance de l'avoir de vieillesse ainsi que des comptes supplémentaires "retraite anticipée" et "rente transitoire", ne doivent pas excéder 105% des prestations réglementaires. Une éventuelle part excédentaire est créditée aux réserves de la caisse de pension.
4. Si le compte supplémentaire a été crédité de rachats, un retrait sous forme de capital n'est autorisé qu'après trois ans.

## Administration de la caisse

---

### **Art. 56 Conseil de fondation**

1. Le conseil de fondation institué en vertu de l'acte fondateur est l'organe suprême de la caisse.
2. Il est composé d'un nombre pair de membres dont la moitié sont désignés par l'employeur et l'autre moitié par les assurés actifs.
3. Les membres du Conseil de fondation sont astreints à une tenue irréprochable en affaires. Ils soumettent à la caisse une déclaration de loyauté et révèlent leurs relations personnelles susceptibles de créer des collisions d'intérêt.
4. L'organe suprême remplit les tâches suivantes, considérées intransmissibles et inaliénables :
  - a. définir les systèmes de financement ;
  - b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
  - c. édicter et modifier les règlements ;
  - d. établir et approuver les comptes annuels ;
  - e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
  - f. définir l'organisation ;
  - g. organiser la comptabilité ;
  - h. définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
  - i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur ;
  - j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
  - k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
  - l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
  - m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
  - n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements
  - o. définir les conditions applicables au rachat de prestations.
5. Le conseil de fondation est élu en cooptation. La présidence est exercée par un représentant de l'employeur ou par un représentant des assurés.
6. La caisse garantit la formation initiale et continue des membres du conseil de fondation afin de leur permettre d'assumer leur tâche de façon complète et compétente.

### **Art. 57 Charges, compétences, convocation, prise de décision**

1. Les charges et les compétences du conseil de fondation ainsi que la manière de convoquer et de prendre des décisions sont fixés dans l'acte fondateur de la caisse.

### **Art. 58 Mode d'élection des assurés**

1. Les représentants des employés au conseil de fondation sont désignés par les assurés. Le conseil de fondation en fixe les modalités.

**Art. 59            Organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle désigné par le conseil de fondation contrôle chaque année si les lois, les ordonnances, les directives et les règlements (en droit) ont été respectés en ce qui concerne les comptes annuels et la tenue des comptes vieillesse.
2. Dans le même ordre d'idées, l'organe de contrôle s'assure de la légitimité des actes de l'administration, notamment par rapport à la perception des cotisations, au versement des prestations et à la présentation de la fortune.

**Art. 60            Expert agréé pour la prévoyance professionnelle**

1. L'expert agréé pour la prévoyance professionnelle nommé par le conseil de fondation vérifie périodiquement :
  - a. si la caisse est en mesure de remplir ses obligations ;
  - b. si les dispositions réglementaires et actuarielles répondent aux normes légales concernant le financement des prestations ;
  - c. si les mesures de sécurité prises par le conseil de fondation sont suffisantes.

**Art. 61            Responsabilité, devoir de discrétion**

1. Toutes les personnes en charge de l'administration ou du contrôle répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence à la caisse.
2. L'employeur répond des dommages causés à la caisse pour non-transmission d'informations importantes telles que l'entrée de nouveaux employés, les salaires, les modifications de salaire, les fins de rapports de travail etc.
3. Les personnes mentionnées sous chiffre 1 doivent respecter la confidentialité pour toutes affaires et informations concernant la caisse, l'employeur ou les assurés dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Le devoir de discrétion demeure après la fin de leur activité auprès de la caisse.

## Dispositions finales

---

### **Art. 62 Informations aux assurés**

1. La caisse remet à chaque assuré un certificat d'assurance lors de son entrée dans la caisse ainsi qu'à chaque modification des conditions d'assurance et lors du mariage, mais au moins une fois par an.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur les conditions d'assurance et notamment les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations et la prestation de libre passage. S'il devait s'avérer qu'il existe un écart entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier l'emporterait.
3. Une fois au moins chaque année, la caisse informe les assurés de manière adéquate sur l'organisation et le financement de la caisse et sur la composition du conseil de fondation.
4. La caisse remet à l'assuré sur demande un exemplaire des comptes et du rapport annuels et lui fournit des renseignements sur le rendement des capitaux, la situation du risque actuariel, les frais administratifs, la calculations de la couverture, la création de réserves et le degré de couverture.

### **Art. 63 Mesures d'assainissement**

1. Lors d'une couverture insuffisante selon l'article 44 OPP 2, le conseil de fondation, de concert avec l'expert agréé de prévoyance professionnelle, décide des mesures à prendre en vue de combler les lacunes constatées. Le cas échéant, l'intérêt crédité aux avoirs de vieillesse, le financement et les prestations sont susceptibles d'être adaptés aux moyens financiers dont dispose la caisse. Le principe de la proportionnalité doit être respecté.
2. Si les mesures sous chiffre 1 n'atteignent pas les objectifs, la caisse est habilitée – sous stricte observance du principe de la proportionnalité – à percevoir des cotisations auprès des assurés, de l'employeur et des rentiers afin de rétablir l'équilibre financier. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à celle des assurés. Le recours à la perception de cotisations auprès des rentiers n'est possible que sur la partie de la rente ayant fait l'objet d'une augmentation dans les 10 dernières années, augmentation qui n'était exigée ni par la loi ni par le règlement. Le minimum LPP ne doit en aucun cas être entamé par la perception de cotisations d'assainissement. Le montant de la rente tel qu'il était fixé au moment où elle a pris naissance demeure garanti. La cotisation est compensée avec la rente.
3. La cotisation d'assainissement ne porte pas préjudice à la prestation minimale de libre passage ou à celle du capital décès.
4. Si les mesures sous chiffre 2 s'avèrent insuffisantes, la caisse peut créditer un intérêt inférieur au taux minimum LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum pendant 5 ans. La différence d'intérêt ne doit pas excéder 0.5 %.
5. Dans les cas de couverture insuffisante, l'employeur peut effectuer des versements spécifiques dans un compte „réserve de cotisation patronale avec déclaration de renonciation“ ou assigner tout ou partie d'un éventuel compte de réserve de cotisation patronale ordinaire à ce compte. L'employeur et la caisse signent une convention. Les versements ne doivent pas excéder le montant du découvert et ne sont crédités d'aucun intérêt. La réserve de cotisation patronale avec déclaration de renonciation perdure aussi longtemps que subsiste le découvert.
6. Si la caisse souffre d'un découvert au sens de l'article 44 OPP 2, la caisse est tenue d'en informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les rentiers et de les mettre au courant des mesures d'assainissement mises en place avec l'aide de l'expert agréé en prévoyance professionnelle.

**Art. 64 Modifications du règlement**

1. Le conseil de fondation peut à tout moment apporter des modifications à ce règlement.

**Art. 65 Interprétation**

1. Tous les cas non traités dans ce règlement seront réglés par le conseil de fondation dans l'esprit de l'acte fondateur et du règlement et à la lumière des dispositions légales.

**Art. 66 For et application du droit**

1. Le for juridique pour les litiges relevant de l'interprétation et de l'application (ou du défaut d'application) des dispositions règlementaires est au siège suisse ou au domicile suisse de l'intimé ou de l'entreprise en Suisse où l'assuré était employé.

**Art. 67 Texte réglementaire déterminant**

1. Le règlement est rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et un texte traduit, c'est le texte allemand qui est déterminant.

**Art. 68 Entrée en vigueur**

1. Ce règlement entre en vigueur le 01.01.2024. Il remplace tous les règlements antérieurs. Il sera soumis à l'autorité de surveillance et remis à tous les intéressés ou leur sera rendu accessible sous une forme appropriée.
2. Les cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur du présent règlement (y compris les cas d'assurance risque potentiels) sont couverts par l'ancien règlement.
3. D'éventuels assurés en incapacité de travail au 01.01.2015, couverts par la primauté de prestations, passeront en primauté de cotisations au même titre que les autres assurés. Les cas d'assurance y relatifs relèvent du présent règlement. Lors de cas d'invalidité réactivés dont l'origine remonte à une époque antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, la prestation de libre passage est calculée à la date de réactivation sur la base de l'avoir de vieillesse du précédent début d'invalidité plus les intérêts selon l'ancien règlement. En cas de reprise de l'activité lucrative, l'assurance continue selon le règlement en vigueur à la première invalidité.

Wallisellen, 12.12.2023

Assurance du personnel de NCR (Suisse)

Le Conseil de fondation

## Annexe

---

### **Chiffre 1 Salaire**

(Articles 4, 5 et 12 du règlement)

1. Le seuil minimal correspond au seuil minimal LPP (dès 01.01.2023 CHF 22'050.00).

### **Chiffre 2 Taux d'intérêt**

(Articles 15 et 48 du règlement)

1. La projection de l'avoir de vieillesse à l'âge-terme est calculé au taux d'intérêt de 2.00 %.
2. Le taux technique pour la calculassions des engagements destinés aux rentiers est de 0.75%.
3. Le taux minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral est de :

---

2024 -	1.25 %
--------	--------

---

4. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 48 est fixé par le Conseil Fédéral. Il s'élève à :

---

2024 -	2.25 %
--------	--------

---

### **Chiffre 3 Plafond possible de l'avoir de vieillesse**

(Article 17 du règlement)

1. L'avoir de vieillesse maximale est exprimé en pourcents du salaire cotisant selon les plans "Minus", "Standard" et "Plus", en fonction de l'âge. Le facteur est calculé valeur fine d'année.

Age	Plan Minus		BdV	Plan Standard		BdV	Plan Plus	
	BdV	max. capital d'épargne en % du salaire assuré		max. capital d'épargne en % du salaire assuré	BdV		max. capital d'épargne en % du salaire assuré	
25	6.00%	6.0%	7.50%	7.5%	9.50%	9.5%		
26	6.00%	12.1%	7.50%	15.2%	9.50%	19.2%		
27	6.00%	18.4%	7.50%	23.0%	9.50%	29.1%		
28	6.00%	24.7%	7.50%	30.9%	9.50%	39.2%		
29	6.00%	31.2%	7.50%	39.0%	9.50%	49.4%		
30	6.00%	37.8%	7.50%	47.3%	9.50%	59.9%		
31	6.00%	44.6%	7.50%	55.8%	9.50%	70.6%		
32	6.00%	51.5%	7.50%	64.4%	9.50%	81.5%		
33	6.00%	58.5%	7.50%	73.2%	9.50%	92.7%		
34	6.00%	65.7%	7.50%	82.1%	9.50%	104.0%		
35	10.00%	77.0%	12.00%	95.8%	14.50%	120.6%		
36	10.00%	88.6%	12.00%	109.7%	14.50%	137.5%		
37	10.00%	100.3%	12.00%	123.9%	14.50%	154.8%		
38	10.00%	112.3%	12.00%	138.4%	14.50%	172.4%		
39	10.00%	124.6%	12.00%	153.1%	14.50%	190.3%		
40	10.00%	137.1%	12.00%	168.2%	14.50%	208.6%		
41	10.00%	149.8%	12.00%	183.5%	14.50%	227.3%		
42	10.00%	162.8%	12.00%	199.2%	14.50%	246.3%		
43	10.00%	176.1%	12.00%	215.2%	14.50%	265.8%		
44	10.00%	189.6%	12.00%	231.5%	14.50%	285.6%		
45	14.00%	207.4%	16.00%	252.1%	18.50%	309.8%		
46	14.00%	225.5%	16.00%	273.2%	18.50%	334.5%		
47	14.00%	244.0%	16.00%	294.6%	18.50%	359.7%		
48	14.00%	262.9%	16.00%	316.5%	18.50%	385.4%		
49	14.00%	282.2%	16.00%	338.9%	18.50%	411.6%		
50	14.00%	301.8%	16.00%	361.6%	18.50%	438.3%		
51	14.00%	321.9%	16.00%	384.9%	18.50%	465.6%		
52	14.00%	342.3%	16.00%	408.6%	18.50%	493.4%		
53	14.00%	363.1%	16.00%	432.7%	18.50%	521.7%		
54	14.00%	384.4%	16.00%	457.4%	18.50%	550.7%		
55	20.00%	412.1%	22.00%	488.5%	24.50%	586.2%		
56	20.00%	440.3%	22.00%	520.3%	24.50%	622.4%		
57	20.00%	469.1%	22.00%	552.7%	24.50%	659.4%		
58	20.00%	498.5%	22.00%	585.8%	24.50%	697.1%		
59	20.00%	528.5%	22.00%	619.5%	24.50%	735.5%		
60	20.00%	559.1%	22.00%	653.9%	24.50%	774.7%		
61	20.00%	590.2%	22.00%	689.0%	24.50%	814.7%		
62	20.00%	622.0%	22.00%	724.7%	24.50%	855.5%		
63	20.00%	654.5%	22.00%	761.2%	24.50%	897.1%		
64	20.00%	687.6%	22.00%	798.5%	24.50%	939.5%		
65	20.00%	721.3%	22.00%	836.4%	24.50%	982.8%		



2. L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année civile courante et son année de naissance.

### Exemple

Entrée d'un assuré au 31.12. Après l'âge révolu de 35 ans avec un salaire déterminant de CHF 65'000.- et un avoir de libre passage de CHF 40'000.- (Exemple : Plan "Plus").

- Salaire cotisant (= $\text{salaire déterminant}$ ) CHF 65'000.00
- Montant théorique de l'avoir de vieillesse à 35 ans (CHF 65'000.00 x 120.6 %) CHF 78'390.00
- Rachat maximum possible à l'âge de 35 ans = (CHF 78'390.00 – CHF 40'000.00) CHF 38'390.00

### Chiffre 4 Taux de conversion

(Article 26 du règlement)

1. Le taux de conversion à l'âge référentiel est, selon l'âge, comme suit :

Âge hommes et femmes	Taux de conversion à l'âge référentiel
58	3.84 %
59	3.94 %
60	4.04 %
61	4.17 %
62	4.30 %
63	4.45 %
64	4.60 %
65	4.60 %
66	4.73 %
67	4.88 %
68	5.03 %
69	5.20 %
70	5.38 %

2. Les fractions d'années sont prises en compte au prorata.

**Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée**

(Article 54 du règlement)

1. Le rachat maximum possible pour le préfinancement de la réduction de rente de vieillesse en cas de retraite anticipée est exprimé en pourcents du salaire cotisant selon les plans "Minus", "Standard" et "Plus" et en fonction de l'âge de l'assuré. Le facteur est calculé valeur fine d'année et tient compte d'un intérêt de 2 %.

<b>Plan Minus</b>							
<b>Capital max. s/compte pré-retraite en du salaire cotisant</b>							
<b>Age envisagé pour la retraite anticipée</b>							
<b>Age</b>	<b>64</b>	<b>63</b>	<b>62</b>	<b>61</b>	<b>60</b>	<b>59</b>	<b>58</b>
25	15.6%	40.5%	66.6%	94.0%	122.8%	148.8%	176.0%
26	15.9%	41.3%	68.0%	95.9%	125.2%	151.8%	179.5%
27	16.2%	42.2%	69.3%	97.8%	127.7%	154.9%	183.1%
28	16.5%	43.0%	70.7%	99.8%	130.3%	158.0%	186.7%
29	16.9%	43.9%	72.1%	101.8%	132.9%	161.1%	190.5%
30	17.2%	44.7%	73.6%	103.8%	135.5%	164.3%	194.3%
31	17.6%	45.6%	75.0%	105.9%	138.2%	167.6%	198.1%
32	17.9%	46.5%	76.5%	108.0%	141.0%	171.0%	202.1%
33	18.3%	47.5%	78.1%	110.1%	143.8%	174.4%	206.2%
34	18.6%	48.4%	79.6%	112.3%	146.7%	177.9%	210.3%
35	19.0%	49.4%	81.2%	114.6%	149.6%	181.4%	214.5%
36	19.4%	50.4%	82.8%	116.9%	152.6%	185.1%	218.8%
37	19.8%	51.4%	84.5%	119.2%	155.7%	188.8%	223.1%
38	20.2%	52.4%	86.2%	121.6%	158.8%	192.6%	227.6%
39	20.6%	53.5%	87.9%	124.0%	162.0%	196.4%	232.2%
40	21.0%	54.5%	89.7%	126.5%	165.2%	200.3%	236.8%
41	21.4%	55.6%	91.5%	129.0%	168.5%	204.3%	241.5%
42	21.8%	56.7%	93.3%	131.6%	171.9%	208.4%	246.4%
43	22.3%	57.9%	95.2%	134.3%	175.3%	212.6%	251.3%
44	22.7%	59.0%	97.1%	136.9%	178.8%	216.8%	256.3%
45	23.2%	60.2%	99.0%	139.7%	182.4%	221.2%	261.5%
46	23.6%	61.4%	101.0%	142.5%	186.1%	225.6%	266.7%
47	24.1%	62.6%	103.0%	145.3%	189.8%	230.1%	272.0%
48	24.6%	63.9%	105.1%	148.2%	193.6%	234.7%	277.5%
49	25.1%	65.2%	107.2%	151.2%	197.4%	239.4%	283.0%
50	25.6%	66.5%	109.3%	154.2%	201.4%	244.2%	288.7%
51	26.1%	67.8%	111.5%	157.3%	205.4%	249.1%	294.4%
52	26.6%	69.2%	113.7%	160.5%	209.5%	254.1%	300.3%
53	27.1%	70.5%	116.0%	163.7%	213.7%	259.1%	306.3%
54	27.7%	72.0%	118.3%	166.9%	218.0%	264.3%	312.5%
55	28.2%	73.4%	120.7%	170.3%	222.4%	269.6%	318.7%
56	28.8%	74.9%	123.1%	173.7%	226.8%	275.0%	325.1%
57	29.4%	76.4%	125.6%	177.2%	231.3%	280.5%	331.6%
58	30.0%	77.9%	128.1%	180.7%	236.0%	286.1%	338.2%
59	30.6%	79.4%	130.6%	184.3%	240.7%	291.8%	
60	31.2%	81.0%	133.2%	188.0%	245.5%		
61	31.8%	82.7%	135.9%	191.8%			
62	32.4%	84.3%	138.6%				
63	33.1%	86.0%					
64	33.8%						
65							

2. L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance.

Plan Standard							
Capital max. s/compte pré-retraite en du salaire cotisant							
Age envisagé pour la retraite anticipée							
Age	64	63	62	61	60	59	58
25	17.5%	45.9%	75.6%	106.8%	139.5%	169.2%	200.0%
26	17.9%	46.8%	77.1%	108.9%	142.3%	172.6%	204.0%
27	18.2%	47.7%	78.7%	111.1%	145.2%	176.0%	208.1%
28	18.6%	48.7%	80.2%	113.3%	148.1%	179.6%	212.3%
29	19.0%	49.7%	81.8%	115.6%	151.0%	183.1%	216.5%
30	19.4%	50.7%	83.5%	117.9%	154.1%	186.8%	220.8%
31	19.8%	51.7%	85.1%	120.3%	157.1%	190.5%	225.3%
32	20.1%	52.7%	86.8%	122.7%	160.3%	194.4%	229.8%
33	20.6%	53.8%	88.6%	125.1%	163.5%	198.2%	234.4%
34	21.0%	54.8%	90.4%	127.6%	166.8%	202.2%	239.0%
35	21.4%	55.9%	92.2%	130.2%	170.1%	206.2%	243.8%
36	21.8%	57.1%	94.0%	132.8%	173.5%	210.4%	248.7%
37	22.2%	58.2%	95.9%	135.4%	177.0%	214.6%	253.7%
38	22.7%	59.4%	97.8%	138.1%	180.5%	218.9%	258.7%
39	23.1%	60.6%	99.8%	140.9%	184.1%	223.3%	263.9%
40	23.6%	61.8%	101.8%	143.7%	187.8%	227.7%	269.2%
41	24.1%	63.0%	103.8%	146.6%	191.6%	232.3%	274.6%
42	24.6%	64.3%	105.9%	149.5%	195.4%	236.9%	280.1%
43	25.1%	65.5%	108.0%	152.5%	199.3%	241.7%	285.7%
44	25.6%	66.9%	110.1%	155.6%	203.3%	246.5%	291.4%
45	26.1%	68.2%	112.3%	158.7%	207.3%	251.4%	297.2%
46	26.6%	69.6%	114.6%	161.8%	211.5%	256.4%	303.2%
47	27.1%	71.0%	116.9%	165.1%	215.7%	261.6%	309.2%
48	27.7%	72.4%	119.2%	168.4%	220.0%	266.8%	315.4%
49	28.2%	73.8%	121.6%	171.8%	224.4%	272.1%	321.7%
50	28.8%	75.3%	124.0%	175.2%	228.9%	277.6%	328.1%
51	29.4%	76.8%	126.5%	178.7%	233.5%	283.1%	334.7%
52	29.9%	78.3%	129.1%	182.3%	238.2%	288.8%	341.4%
53	30.5%	79.9%	131.6%	185.9%	242.9%	294.6%	348.2%
54	31.1%	81.5%	134.3%	189.6%	247.8%	300.5%	355.2%
55	31.8%	83.1%	136.9%	193.4%	252.8%	306.5%	362.3%
56	32.4%	84.8%	139.7%	197.3%	257.8%	312.6%	369.5%
57	33.1%	86.5%	142.5%	201.2%	263.0%	318.9%	376.9%
58	33.7%	88.2%	145.3%	205.3%	268.2%	325.2%	384.5%
59	34.4%	90.0%	148.2%	209.4%	273.6%	331.7%	
60	35.1%	91.8%	151.2%	213.6%	279.1%		
61	35.8%	93.6%	154.2%	217.8%			
62	36.5%	95.5%	157.3%				
63	37.2%	97.4%					
64	38.0%						
65							

Plan Plus							
Capital max. s/compte pré-retraite en du salaire cotisant							
Age envisagé pour la retraite anticipée							
Age	64	63	62	61	60	59	58
25	20.0%	52.7%	87.0%	123.0%	160.8%	195.0%	230.5%
26	20.4%	53.7%	88.7%	125.4%	164.0%	198.9%	235.1%
27	20.8%	54.8%	90.5%	127.9%	167.3%	202.8%	239.8%
28	21.2%	55.9%	92.3%	130.5%	170.6%	206.9%	244.6%
29	21.6%	57.0%	94.1%	133.1%	174.0%	211.0%	249.5%
30	22.1%	58.2%	96.0%	135.7%	177.5%	215.2%	254.5%
31	22.5%	59.3%	97.9%	138.5%	181.1%	219.5%	259.6%
32	23.0%	60.5%	99.9%	141.2%	184.7%	223.9%	264.7%
33	23.4%	61.7%	101.9%	144.1%	188.4%	228.4%	270.0%
34	23.9%	63.0%	103.9%	146.9%	192.1%	233.0%	275.4%
35	24.4%	64.2%	106.0%	149.9%	196.0%	237.6%	281.0%
36	24.9%	65.5%	108.1%	152.9%	199.9%	242.4%	286.6%
37	25.4%	66.8%	110.3%	155.9%	203.9%	247.2%	292.3%
38	25.9%	68.2%	112.5%	159.0%	208.0%	252.2%	298.2%
39	26.4%	69.5%	114.8%	162.2%	212.1%	257.2%	304.1%
40	26.9%	70.9%	117.0%	165.5%	216.4%	262.4%	310.2%
41	27.5%	72.3%	119.4%	168.8%	220.7%	267.6%	316.4%
42	28.0%	73.8%	121.8%	172.2%	225.1%	273.0%	322.7%
43	28.6%	75.3%	124.2%	175.6%	229.6%	278.4%	329.2%
44	29.1%	76.8%	126.7%	179.1%	234.2%	284.0%	335.8%
45	29.7%	78.3%	129.2%	182.7%	238.9%	289.7%	342.5%
46	30.3%	79.9%	131.8%	186.4%	243.7%	295.5%	349.3%
47	30.9%	81.5%	134.5%	190.1%	248.6%	301.4%	356.3%
48	31.5%	83.1%	137.1%	193.9%	253.5%	307.4%	363.4%
49	32.2%	84.8%	139.9%	197.8%	258.6%	313.6%	370.7%
50	32.8%	86.4%	142.7%	201.7%	263.8%	319.8%	378.1%
51	33.5%	88.2%	145.5%	205.7%	269.0%	326.2%	385.7%
52	34.1%	89.9%	148.4%	209.9%	274.4%	332.8%	393.4%
53	34.8%	91.7%	151.4%	214.1%	279.9%	339.4%	401.3%
54	35.5%	93.6%	154.4%	218.3%	285.5%	346.2%	409.3%
55	36.2%	95.4%	157.5%	222.7%	291.2%	353.1%	417.5%
56	36.9%	97.4%	160.7%	227.2%	297.0%	360.2%	425.8%
57	37.7%	99.3%	163.9%	231.7%	303.0%	367.4%	434.3%
58	38.4%	101.3%	167.2%	236.3%	309.0%	374.7%	443.0%
59	39.2%	103.3%	170.5%	241.1%	315.2%	382.2%	
60	40.0%	105.4%	173.9%	245.9%	321.5%		
61	40.8%	107.5%	177.4%	250.8%			
62	41.6%	109.6%	181.0%				
63	42.4%	111.8%					
64	43.3%						
65							

**Chiffre 6 Rente transitoire**  
(Article 29 du règlement)

1. La réduction à vie de la rente de vieillesse s'élève, pour une rente transitoire de CHF 1'000.-, à CHF

Age au début du versement	Age lors de la cessation du versement						
	59	60	61	62	63	64	65
58	55	106	155	202	245	286	325
59		56	108	158	205	249	290
60			57	110	161	208	253
61				58	112	164	212
62					59	115	167
63						60	117
64							62

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et mois ; les mois sont pris en compte en prorata-douzièmes.

## Chiffre 7 Préfinancement de la retraite anticipée

(Article 54 du règlement)

1. Le montant maximum possible pour le préfinancement de la rente transitoire est, par tranche de CHF 1'000.- de cette dernière, calculé avec un intérêt de 2 %, de CHF:

Capital max. s/compte complémentaire de rente transitoire en CHF							
Age envisagé pour la retraite anticipée							
Age	64	63	62	61	60	59	58
25	462	925	1'401	1'887	2'382	2'888	3'403
26	471	943	1'429	1'925	2'430	2'946	3'471
27	481	962	1'458	1'963	2'479	3'005	3'541
28	490	981	1'487	2'002	2'528	3'065	3'612
29	500	1'001	1'517	2'042	2'579	3'126	3'684
30	510	1'021	1'547	2'083	2'630	3'188	3'758
31	520	1'041	1'578	2'125	2'683	3'252	3'833
32	531	1'062	1'609	2'167	2'737	3'317	3'909
33	541	1'083	1'642	2'211	2'791	3'384	3'988
34	552	1'105	1'674	2'255	2'847	3'451	4'067
35	563	1'127	1'708	2'300	2'904	3'520	4'149
36	574	1'150	1'742	2'346	2'962	3'591	4'232
37	586	1'173	1'777	2'393	3'021	3'662	4'316
38	598	1'196	1'812	2'441	3'082	3'736	4'403
39	610	1'220	1'849	2'490	3'144	3'810	4'491
40	622	1'245	1'886	2'539	3'206	3'887	4'581
41	634	1'269	1'923	2'590	3'271	3'964	4'672
42	647	1'295	1'962	2'642	3'336	4'044	4'766
43	660	1'321	2'001	2'695	3'403	4'125	4'861
44	673	1'347	2'041	2'749	3'471	4'207	4'958
45	686	1'374	2'082	2'804	3'540	4'291	5'057
46	700	1'402	2'124	2'860	3'611	4'377	5'158
47	714	1'430	2'166	2'917	3'683	4'465	5'262
48	728	1'458	2'209	2'975	3'757	4'554	5'367
49	743	1'487	2'253	3'035	3'832	4'645	5'474
50	758	1'517	2'299	3'096	3'909	4'738	5'584
51	773	1'547	2'345	3'158	3'987	4'833	5'695
52	788	1'578	2'391	3'221	4'066	4'929	5'809
53	804	1'610	2'439	3'285	4'148	5'028	5'925
54	820	1'642	2'488	3'351	4'231	5'128	6'044
55	837	1'675	2'538	3'418	4'315	5'231	6'165
56	853	1'709	2'589	3'486	4'402	5'336	6'288
57	871	1'743	2'640	3'556	4'490	5'442	6'414
58	888	1'778	2'693	3'627	4'580	5'551	6'542
59	906	1'813	2'747	3'700	4'671	5'662	
60	924	1'849	2'802	3'774	4'765		
61	942	1'886	2'858	3'849			
62	961	1'924	2'915				
63	980	1'963					
64	991						
65							

2. L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année civile courante et son année de naissance.